



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'économie des filières agricoles et
agroalimentaires (Srefaa)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par :
Eric de Bussy, Carole Godefroy et Jean Chesnot
DDTM du Morbihan
Tél. : 02.56.63.74.26/74.15/74.27
Courriel : ddtm-structures@morbihan.gouv.fr

EARL ST CONWOION
Monsieur Fabien QUILY
18 Rue St Conwoion
35330 COMBLESSAC

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C56240039

Rennes, le 28/05/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la CDOA, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;
- VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (Sdrea) de la région de Bretagne,
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/02/2024 déposée par l'EARL ST CONWOION dont le siège d'exploitation est situé à COMBLESSAC pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par Madame Florence HERVY :
XD61A, XD61B, ZH32 situées à CARENTOIR pour une surface totale de 4,26ha ;
- VU** l'avis émis le 23/05/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Morbihan;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL ST CONWOION, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par l'EARL ST CONWOION conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 23/05/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par l'EARL ST CONWOION soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par l'EARL ST CONWOION conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL ST CONWOION, dont le siège d'exploitation est situé à COMBLESSAC, et enregistrée le 23/02/2024 pour les parcelles :

XD61A, XD61B, ZH32 située à CARENTOIR d'une superficie totale de 4,26 ha et

appartenant à : Madame HERVY Florence – 4 Pled – 56910 CARENTOIR

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CRPM, le présent arrêté est notifié à l'EARL ST CONWOION et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de CARENTOIR. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Morbihan.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

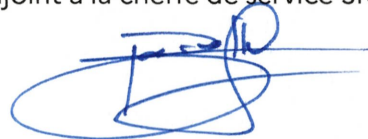
- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet de la région Bretagne,
L'adjoint à la cheffe de service Srefaa,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line, positioned above the name Laurent BACCELLA.

Laurent BACCELLA

Copie à : DDTM du Morbihan